

Arrêté n° 63/2024/ENV du

25 JUIL. 2024

mettant la société SAS METHAFORT en demeure de remédier dans le délai de dix mois aux non-conformités à la réglementation sur les installations classées, de son unité de méthanisation sise à Lamarche (88320), Aureil-Maison.

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L. 171-8.;
- Vu le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de la préfète des Vosges – Mme MICHEL-MOREAUX (Valérie) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu les actes administratifs délivrés au titre de la législation sur les installations classées, plaçant notamment sous le régime de l'enregistrement et la rubrique n° 2781 de la nomenclature, l'unité de méthanisation exploitée par la société SAS METHAFORT à Lamarche (88320), Aureil-Maison ;
- Vu le rapport et le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 juin 2024 de l'inspection des installations classées, concernant l'unité de méthanisation exploitée par la société SAS METHAFORT à Lamarche (88320), Aureil-Maison ;
- Vu l'absence d'observations de la société SAS METHAFORT sur le rapport et le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 juin 2024 susvisés ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté sur place le 17 mai 2024 que la société SAS METHAFORT n'exploitait pas son unité de méthanisation dans le respect des prescriptions réglementaires qui lui sont applicables et fixées par l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié susvisé ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté sur place le 17 mai 2024 que la société SAS METHAFORT n'exploitait pas son unité de méthanisation dans le respect des prescriptions réglementaires des articles 13 (Prévention des accidents et des pollutions – Généralités - Caractéristiques des sols), 29 (Prévention des accidents et des pollutions - Régistres entrées sorties – Admission et sorties), 34 (Prévention des accidents et des pollutions - Les équipements de méthanisation – Stockage du digestat), 38 (La ressource en eau – Prélèvements, consommation d'eau et collecte des effluents – Collecte des effluents liquides), 46 (La ressource en eau – Rejets – Epandage du digestat) et 55 bis (Méthanisation de sous-produits animaux de catégorie 2 – Réception et traitement de certains sous-produits animaux de catégorie 2) de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié susvisé ;

Considérant que l'inspection des installations classées propose que la société SAS METHAFORT soit mise en demeure par la voie d'un arrêté préfectoral, de remédier dans le délai de dix mois aux non-conformités à la réglementation sur les installations classées, de son unité de méthanisation sise à Lamarche (88320), Aureil-Maison ;

Considérant que la société SAS METHAFORT doit remédier dans des délais déterminés aux non-conformités à la réglementation sur les installations classées constatées sur place le 17 mai 2024 par l'inspection des installations classées ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement stipulent que : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* » ;

Considérant dans ces conditions qu'il convient de mettre la société SAS METHAFORT en demeure par la voie d'un arrêté préfectoral, de remédier dans le délai de dix mois aux non-conformités à la réglementation sur les installations classées, de son unité de méthanisation sise à Lamarche (88320), Aureil-Maison ;

Considérant que sont réunies les conditions légales de prise de l'arrêté préfectoral de mise en demeure ;

Considérant que les prescriptions fixées par le présent arrêté visent à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} – La société SAS METHAFORT dont l'adresse est Rue de Rappéchamp – Aureil-Maison – Lamarche (88320), est mise en demeure, pour son unité de méthanisation sise à Lamarche (88320), Aureil-Maison, de respecter dans le délai déterminé ci-après les articles 13 (Prévention des accidents et des pollutions – Généralités - Caractéristiques des sols), 29 (Prévention des accidents et des pollutions - Registres entrées sorties – Admission et sorties), 34 (Prévention des accidents et des pollutions - Les équipements de méthanisation – Stockage du digestat), 38 (La ressource en eau – Prélèvements, consommation d'eau et collecte des effluents – Collecte des effluents liquides), 46 (La ressource en eau – Rejets – Epandage du digestat) et 55 bis (Méthanisation de sous-produits animaux de catégorie 2 – Réception et traitement de certains sous-produits animaux de catégorie 2) de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié susvisé.

Pour ce faire, elle devra, **dans le délai de dix mois à compter de la date de notification du présent arrêté** :

- collecter l'ensemble des jus et eaux de ruissellement des silos de stockage,
- transmettre un porter à connaissance des modifications de son installation (liste des intrants, modifications des tonnages, modifications fonctionnelles) à l'inspection des installations classées,
- mettre à jour la liste des fournisseurs de déchets,
- transmettre le registre des sorties actualisées (notamment concernant les digestats cédés aux exploitants),
- réévaluer le dimensionnement des stockages (via un dexel et les volumes fournisseurs),
- transmettre le formulaire d'incident à l'inspection des installations classées,
- fournir un plan des réseaux de collecte complet,
- couvrir la plate-forme de stockage des fumiers,

- fournir un plan d'épandage récent.

Article 2 – Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SAS METHAFORT et dont une copie sera adressée pour information au maire de Lamarche et au sous-préfet de Neufchâteau.

Fait à Epinal, le

25 JUIL. 2024

La Prefète,
Par délégation, le Sous-Préfet,
Secrétaire Général
David PERCHERON

Délais et voies de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans le délai de deux mois à compter de sa notification.